

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DRH 1052** Prolongation du mandat des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2007 DRH 106 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant les compétences, la composition et les règles de fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 1er décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de prolonger le mandat des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le mandat des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires instituées par la délibération 2007 DRH 106 susvisée est prolongé jusqu'à la constitution des instances prévues par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Dans le cas où l'un des représentants du personnel, titulaire ou suppléant à la date d'effet de la présente délibération, se trouve dans l'impossibilité de siéger par suite de démission, de fin de contrat à durée déterminée, de licenciement, de retraite, de congé sans rémunération ou de congé de grave maladie de plus de 6 mois, l'organisation syndicale ayant présenté la liste au titre de laquelle il a été élu désigne son remplaçant.